



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSON / MUSIQUE AMPLIFIEE
Association Conscrits Pélussin 2023
n°2025_224

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

CONSIDÉRANT la demande formulée par Jade MICOLLET, vice-président de l'association Conscrits Pélussin 2023 Pélussin, en vue d'organiser un bal public le vendredi 31 octobre 2025 dans la salle municipale Denise Eparvier, à Pélussin, et d'ouvrir un débit de boisson temporaire durant ce bal.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Conscrits 2026 Pélussin**, sous la responsabilité de son sa président-e, **est autorisée à organiser UN BAL PUBLIC dans la salle Denise Eparvier**, sise rue de la Maladière :
du vendredi 31 octobre 2025, 21h au dimanche 1^{er} novembre 2025, 1h30

À 01h00, la sono doit arrêter de fonctionner.

À 01h30 précises tout le public doit être sorti de la salle.

Article.2 – L'association **Conscrits Pélussin 2023**, sous la responsabilité de son sa président-e **est autorisée à ouvrir UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** dans la Salle Denise Eparvier.

Du samedi 15 février 2025, 21h au dimanche 16 février 2025, 1h00

À 01h00 précise, la buvette doit arrêter ses ventes.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.3 – La diffusion de musique amplifiée est autorisée à l'intérieur de l'enceinte du bal.

La **société STS Sonorisation** assurera l'animation musicale en conformité avec la réglementation en vigueur sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.4 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

1. Sécurité générale

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties de secours, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- L'accès des véhicules de secours, jusqu'à la salle, et le cheminement de ces équipes dans la salle doit être garanti.

2. Gardiennage

La **société de gardiennage HMS** assurera le bon ordre et la sécurité sur les lieux de la manifestation. Cette mission s'étend aux abords immédiats de la manifestation en cas d'atteinte grave aux biens ou aux personnes dans le cas de crimes ou délits flagrants pour appréhender les auteurs avant l'arrivée des services de Gendarmerie.

Article.5 – Assurances :

- L'association Conscrits Pélussin 2023 devra déposer en mairie, avant le 26 octobre 2025, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de ce bal public.
- Elle fournira également une copie des contrats de tous les prestataires auxquels elle fait appel pour ce bal.

Article.6 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association Conscrits Pélussin 2023, représentée par son sa président-e, sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations, leurs prestataires et/ou de leur manifestation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au chef de centre de secours de Pélussin,
- * à la Police rurale de Pélussin,
- * aux services techniques municipaux,
- * à l'Association Conscrits Pélussin 2023,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 15 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

